

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal.

Vu pour être joint à la délibération
du Conseil Municipal du - 2 DEC. 2011

RIORGES, le - 6 DEC. 2011



Le Maire,
Pour le maire empêché
la première adjointe
Martine Schmitt

SOMMAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
Article 1 - Objet du règlement.....	7
Article 2 - Consistance du domaine public communal	7
Article 3 - L’alignement	7
Article 4 - Définition des interlocuteurs.....	8
Article 5 - Pouvoir de conservation.....	8
Article 6 - Autorisation d'occupation du domaine public	9
Article 7 - Conditions techniques d'exécution	9
Article 8 - Obligations de voirie.....	10
Article 9 - Plan de récolement.....	10
Article 10 - Droits des tiers	10
Article 11 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.....	11
Article.12 - Sanctions.....	11
Article 13 - Perception de la redevance	11
Article 14 - Contributions spéciales suite à dégradations	11
Article 15 - Conditions de révision	12
Article 16 - Police de la conservation - Instructions et mesures conservatoires	12
FASCICULE 1 - OUVERTURE DES TRANCHEES	13
CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS	14
Article 1.1 - Organisation des chantiers.....	14
Article 1.2 - La coordination de travaux.....	14
Article 1.3 - Chaussées et trottoirs neufs de moins de cinq ans	15
Article 1.4 - Écoulement des eaux et accès des riverains	15
Article 1.5 - Mesures de protection	15
CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS	16
Article 1.6 - Implantation.....	16
Article 1.6.1 - Signalisation lumineuse	16
Article 1.6.2 - Contraintes spatiales	16
Article 1.6.3 - Avertisseurs de réseaux enterrés	16

Article 1.7 - Balisage des chantiers.....	17
Article 1.8 - Clôture des chantiers.....	17
Article 1.8.1 - Généralités	17
Article 1.8.2 - Les dispositions à respecter pourraient être de deux sortes	17
Article 1.9 - Exécution des fouilles	18
Article 1.9.1 - Enquête réseaux	18
Article 1.9.2 - Redans	18
Article 1.9.3 - Tenue des fouilles	18
Article 1.9.4 - Objets d'art et vestiges	18
Article 1.9.5 - Fouilles horizontales	18
Article 1.9.6 - Protection des voies	18
Article 1.9.7 - Mobilier urbain	18
Article 1.9.8 - Ouvrages de distribution	19
Article 1.9.9 - Protection de la signalisation lumineuse verticale	19
Article 1.10 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol	19
Article 1.11 - Protection des plantations	19
Article 1.12 - Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie.....	19
Article 1.13 - Déplacement des installations et équipements	19
Article 1.14 - Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non utilisation	20
Article 1.15 - Déblais	20
Article 1.15.1 - Cas général	20
Article 1.15.2 - Cas des grandes tranchées	20
Article 1.16 - Exécution des remblais	21
Article 1.16.1 - Cas général	21
Article 1.16.2 - Cas des grandes tranchées	23
Article 1.16.3 - Remblayage sous espaces verts	23
Article 1.16.4 - Remblayage au droit des canalisations existantes	24
Article 1.16.5 - Les matériaux auto-compactants	24
Article 1.17 - Contrôles pénétrométriques	24
Article 1.17.1 - Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise inférieure ou égale à 10 m ²	25
Article 1.17.2 - Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise supérieure à 10 m ²	25
Article 1.18 - Propreté de la voie publique.....	25
CHAPITRE III - RÉFECTIONS PROVISOIRES ET DÉFINITIVES	27
Article 1.19 - Dispositions générales	27
Article 1.20 - Réfection provisoire des emplacements de tranchées	27
Article 1.20.1 - Chaussée comportant un revêtement bitumineux	27
Article 1.20.2 - Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable	28
Article 1.20.3 - Trottoirs asphaltés ou dallés sur forme béton, bétonnés et en béton bitumineux	29
Article 1.20.4 - Trottoir en stabilisé	29
Article 1.20.5 - Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier	29
Article 1.20.6 - Bordures et caniveaux	29
Article 1.20.7 - Maîtrise d'œuvre	29
Article 1.20.8 - Durée et maintenance de la réfection provisoire	30
Article 1.21 - Règles d'élaboration des métrés de réfection définitive de tranchées.....	30
Article 1.21.1 - Cas généraux	30
Article 1.21.2 - Cas particuliers	31

Article 1.22 - Réfection définitive des emplacements de tranchées.....	33
Article 1.22.1 - Chaussée comportant un revêtement bitumineux	33
Article 1.22.2 - Chaussée et trottoir à structure et/ou revêtement particulier	35
Article 1.22.3 - Chaussée et trottoir pavés ou dallés	35
Article 1.22.4 - Trottoir asphalté ou dallé sur forme béton, trottoir bétonné, trottoir en béton bitumineux ou sablé	36
Article 1.22.5- Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural réalisé in situ	36
Article 1.22.6 - Bordures et caniveaux	36
Article 1.23 - Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive.....	37
Article 1.23.1 - Contrôles sur les emprises de tranchées en réfection définitive réalisées sur les voies communales de classe hiérarchique structurelle : super lourde et lourde.	37
Article 1.23.2 - Contrôles sur les emprises de tranchées en réfection définitive réalisées sur les voies communales de classe hiérarchique structurelle : légère.	38
Article 1.24 - Inobservation du règlement de voirie. Responsabilité de l'intervenant.....	39
Article 1.25 - Frais de réfection.....	40
FASCICULE 2 - PROTECTION DES PLANTATIONS	41
Article 2.1 - Prescriptions générales.....	42
Article 2.2 - Organisation des chantiers.....	42
Article 2.3 - Exécution des tranchées	42
Article 2.4 – Terrassements.....	42
Article 2.5 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres.....	42
Article 2.5.1 - Estimation de la valeur d'agrément	43
Article 2.5.2 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres	45
Article 2.5.3 - Coût de remplacement d'un arbre	46
FASCICULE 3 – ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT	48
Article 3.1 - Définition de l'alignement	49
Article 3.2 - Définition du nivellement.....	49
Article 3.3 - Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement.....	49
Article 3.3.1 - Demande	49
Article 3.3.2 - Réponse	49
Article 3.4 – Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts.	49
Article 3.4.1 – Demande	50
Article 3.4.2 – Réponse	50
FASCICULE 4 – AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....	51
CHAPITRE I – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION – MANIFESTATIONS DIVERSES.....	53
Article 4.1.1 - Travaux de démolition	53
Article 4.1.2 - Travaux de construction	53
Article 4.1.3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre	54
Article 4.1.4 - Remise en état du domaine public	54
CHAPITRE II - ENTREES CHARRETIÈRES.....	55

Article 4.2 -	Champ d'application	55
Article 4.3 -	Forme de la demande	55
Article 4.4 -	Conditions de la délivrance.....	55
Article 4.5 -	Contraintes techniques.....	55
Article 4.6 -	Maintien des plantations	56
Article 4.7 -	Procédure de réalisation des travaux.....	56
Article 4.8 -	Utilisation et suppression de l'ouvrage	56
Article 4.9 -	Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage	56
CHAPITRE III -	PALISSADES.....	57
Article 4.10 -	Type de palissades	57
Article 4.10.1 -	Palissades non publicitaires	57
Article 4.10.2 -	Palissades publicitaires	57
Article 4.11 -	Implantation d'une palissade	57
Article 4.12 -	Contraintes techniques	57
Article 4.13 -	Responsabilité.....	57
Article 4.14 -	Démontage des palissades	58
Article 4.15 -	Tranchées à l'intérieur de la palissade	58
Article 4.16 -	Délais de réalisation	58
Article 4.17 -	Remise en état à l'identique.....	58
CHAPITRE IV -	INFRASTRUCTURES	59
Article 4.18 -	Types d'infrastructures.....	59
Article 4.19 -	Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communal	59
Article 4.20 -	Berlinoises	59
FASCICULE 5 -	CHANTIER PROPRE	60

RÈGLEMENT DE VOIRIE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Objet du règlement

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7, le code de la voirie routière stipule notamment : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection,
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communal,
- à la construction d'entrées charretières,
- à la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Tous les travaux affectant le sol et le sous sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Article 2 - Consistance du domaine public communal

Le champ d'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places, parcs et jardins et concerne les interventions sur le domaine public avec emprise.

Le domaine public routier communal est constitué par les chaussées et leurs dépendances constituant l'emprise de la route.

Tout élément, dès lors qu'il forme un tout indissociable avec la route ou constitue un complément utile à la conservation de la voirie ou est nécessaire à la circulation de l'usager, fait partie intégrante du domaine public routier.

Un élément de la route communale, même s'il est réalisé par une autre collectivité ou par un tiers, fait partie du domaine public routier communal, sauf si un acte particulier, une convention ou le présent règlement de voirie en stipule autrement.

Article 3 - L'alignement

L'alignement d'une route communale est la détermination, par l'autorité administrative communale, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

(Conformément aux règles en vigueur du Code de la voirie routière).

Le plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique

la limite entre la route communale et les propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la commune propriétaire de la route, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la commune dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

L'alignement individuel

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la route communale au droit de la propriété riveraine.

Article 4 - Définition des interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public communal.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie communale et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les interlocuteurs de la ville de Riorges seront dénommés dans le règlement "intervenant" ou "bénéficiaire".

Les intervenants :

Il s'agit de tous les occupants habilités, après délivrance d'une permission de voirie par le Maire de Riorges, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

Les occupants de droits régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques ne sont pas soumis à cette permission ; ils seront dénommés intervenants.

Les bénéficiaires :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation par la ville de Riorges de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur l'espace public de voirie.

Sont également considérées comme bénéficiaires, toutes les personnes riveraines du domaine public communal souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers, etc., ...) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Article 5 - Pouvoir de conservation

La ville de Riorges dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière sur le domaine communal.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la ville de Riorges est seule habilitée à délivrer

les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 6 - Autorisation d'occupation du domaine public

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une « permission de voirie » dans le cas où elle donne lieu à emprise.

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la ville de Riorges.

Ainsi, le bénéficiaire ou l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la ville de Riorges et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

La ville de Riorges peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique communale accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Maire de Riorges dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public les lieux seront remis en état par la ville de Riorges, à la charge du bénéficiaire en cas de défaillance de ce dernier après mise en demeure écrite.

Les prescriptions particulières sont prévues au Fascicule I du présent règlement : Ouverture de tranchées et au fascicule IV : Autres modalités d'application des occupations du domaine public.

Article 7 - Conditions techniques d'exécution

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, l'interlocuteur fera parvenir à la ville de Riorges toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs). Il précisera également, les dates de réalisation prévues.

Au vu de ces informations la ville de Riorges délivrera :

- soit une permission de voirie ou une concession de voirie fixant les conditions

techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

- soit un accord technique préalable, pour les seuls occupants de droit.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 8 - Obligations de voirie

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communal, le bénéficiaire ou l'intervenant préalablement autorisé, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. Par ailleurs, le bénéficiaire ou l'intervenant devra garantir la continuité et la sécurité du cheminement notamment vis-à-vis des personnes à mobilité réduite. La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tous résidus ou déblais de chantier dans les égouts.

Le bénéficiaire ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les ouvrages des concessionnaires soient toujours accessibles (bouches et bornes d'incendie, placées en limite d'occupation du domaine ou dans son emprise, postes de distribution publique d'électricité, aux postes de détentes Gaz et vannes de manoeuvres ou d'isolement, etc., ...). Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec la ville de Riorges afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manoeuvres indispensables pour assurer les secours.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le fascicule 2.

Article 9 - Plan de récolement

La ville de Riorges pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation et le récolement des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis par elle-même au 1/200^{ème} dans la mesure du possible ou au 1/1000^{ème} par défaut (sur support papier et sur support informatique).

De plus, la ville de Riorges pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la ville de Riorges ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du bénéficiaire ou de l'intervenant ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public communal.

Article 11 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Article 11-1

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection définitive du domaine public communal sont assurées par le bénéficiaire, à ces frais, après visa des services de la ville de Riorges sur les modalités d'interventions et sur la qualification de l'entreprise intervenante, après un constat contradictoire ou un constat d'huissier dans les cas prévus au fascicule 4 : « Autres modalités d'application des occupations du domaine public. »

Article 11-2

Ces travaux sont réalisés par les intervenants lorsque ceux-ci ont été validés et autorisés préalablement par la ville de Riorges, sauf interventions d'urgence justifiée.

Article.12 - Sanctions

Domaine public :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues conformément aux règles en vigueur du Code de la voirie routière.

La ville de Riorges exigera la remise en état par l'entreprise, à ses frais, et à défaut procédera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Article 13 - Perception de la redevance

Une délibération du Conseil Municipal détermine les conditions d'occupation du domaine public soumises au paiement d'une redevance à l'exception toutefois des redevances relatives :

- aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique exploités (article R.2333-105 à 113 du code général des collectivités territoriales),
- aux ouvrages de transport et de distribution de gaz combustibles, quel que soit l'exploitant (article R.2333-114 à 119 du code général des collectivités territoriales),
- aux oléoducs d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (article R.2333-120 et décret n° 73-870 du 28/08/1973)

qui sont fixés par les textes susvisés.

Elle fixe un tarif adapté à chaque type d'installation sur le domaine public.

Article 14 - Contributions spéciales suite à dégradations

Conformément aux règles en vigueur du Code de la voirie routière,, toutes les fois qu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions seront acquittées dans

des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront fixées sur saisie par la commune du tribunal administratif et après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Les montants de ces contributions seront calculés, afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour porter remède aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations. Ces travaux peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, si nécessaire, les dépendances de la chaussée (trottoirs, îlots directionnels,...).

Article 15 - Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du Maire de la ville de Riorges dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 16 - Police de la conservation - Instructions et mesures conservatoires

Conformément aux règles en vigueur du Code de la voirie routière, la police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies publiques, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1. d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Maire, en application des textes en vigueur ;
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances ;
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le domaine public routier ;
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
11. de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux. Cependant, des dérogations pourront être accordées pour les points 1, 2, 3 et 9 notamment aux occupants de droit et aux services de la commune assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Fascicule 1 - OUVERTURE DES TRANCHEES

Dispositions Techniques

Chapitre 1 - Organisation générale des chantiers

Article 1.1 - Organisation des chantiers

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

Les tranchées longitudinales pourront être ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La commune de Riorges pourra imposer le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'avis technique.

De plus, le chantier sera conduit de manière à libérer son emprise sur la voie publique dans les meilleurs délais par tronçons successifs.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée sous 48 heures sauf justification spécifique validée préalablement par la commune.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

Article 1.2 - La coordination de travaux

En agglomération, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement (à minima une fois par an et au plus tard fin du premier semestre) au Maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution.

Le Maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de la commune et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint cinq ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur

la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes communales.

Article 1.3 - Chaussées et trottoirs neufs de moins de cinq ans

Par dérogation au code de la voirie, l'intervenant ou le bénéficiaire ne pourra intervenir, sauf urgence liée à la sécurité publique, sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés, depuis moins de cinq ans.

Article 1.4 - Écoulement des eaux et accès des riverains

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes adaptés assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Article 1.5 - Mesures de protection

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux.

Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès du Maire.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS

Article 1.6 - Implantation

Article 1.6.1 - Signalisation lumineuse

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la fourniture, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par le service voirie, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Pour les chantiers dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif.

Article 1.6.2 - Contraintes spatiales

Article 1.6.2.1 - Profondeurs d'enfouissement

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98-331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0,96 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super lourde,
- 0,80 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle lourde ou légère,
- 0,60 m sous trottoir.

De même, les réseaux électriques, gaz, fibre optique, téléphoniques, devront satisfaire aux textes légaux et réglementaires qui les régissent.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes par la réalisation de micro tranchées à une profondeur de 0,40 m. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

Article 1.6.2.2 - Règles de distance entre les réseaux enterrés

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98-332.

De même, les réseaux électriques, gaz, fibres optique, téléphoniques, devront satisfaire aux textes légaux et réglementaires qui les régissent.

Article 1.6.3 - Avertisseurs de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munis, conformément aux normes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et conformes à la norme en vigueur

pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place à 0,30 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré. Il conviendra de privilégier les grillages détectables.

Article 1.7 - Balisage des chantiers

Hors intervention urgente, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8^{ème} partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- ✗ nom du maître d'ouvrage,
- ✗ nature et destination des travaux,
- ✗ dates de début et fin des travaux,
- ✗ nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Article 1.8 - Clôture des chantiers

Article 1.8.1 - Généralités

Or intervention d'urgences, l'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Il s'agit, soit du permis de stationnement de police pour les clôtures n'occasionnant pas une emprise du domaine public et une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, de la permission de voirie.

Article 1.8.2 - Les dispositions à respecter pourraient être de deux sortes

Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :

Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les clôtures seront interrompues de place en place et remplacées par un barriérage jointif et non fixe dans les zones où elles empêchent la réalisation des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties d'engins.

Article 1.9 - Exécution des fouilles

Article 1.9.1 - Enquête réseaux

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant devra procéder à ses frais, aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes qu'il aura contactés auparavant.

Article 1.9.2 - Redans

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne avec un minimum de redans.

Article 1.9.3 - Tenue des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Conformément à la réglementation en vigueur, les fouilles devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

Article 1.9.4 - Objets d'art et vestiges

L'Administration se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

Article 1.9.5 - Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent fascicule.

Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord du service voirie, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

Article 1.9.6 - Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections et de dispositifs anti poinçonnement.

Article 1.9.7 - Mobilier urbain

Le mobilier urbain appartenant à la commune de Riorges ou à un exploitant (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature,...), devra être protégé ou démonté après accord du service concerné et / ou de l'exploitant et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

Article 1.9.8 - Ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres France Télécom, poteaux d'incendie,... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 1.9.9 - Protection de la signalisation lumineuse verticale

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité.

Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes, après validation du gestionnaire.

Article 1.10 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants dont elles dépendent et le gestionnaire de la voirie ou de l'espace public, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées et travaux devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 1.11 - Protection des plantations

Toutes les dispositions à respecter et les précisions utiles liées aux interventions à proximité des arbres sont définies dans le fascicule 2 : "Protection des plantations".

Article 1.12 - Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS42) et la ville de Riorges afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article 1.13 - Déplacement des installations et équipements

L'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais, sur demande de la commune de Riorges, le déplacement des installations et équipements concernées par l'ouverture de la tranchée lorsqu'elles menacent directement l'intégrité du domaine public communal et la sécurité.

En cas de non déplacement, la responsabilité de l'Administration ne sera aucunement engagée si ces installations subissaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

Article 1.14 - Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non utilisation

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existant dans le sol public devront être supprimés.

Après mise en demeure restée sans effet, ces travaux seront exécutés par la Commune aux frais, risques et périls de l'intervenant ou des succédants ou ayants droit.

Il conviendrait d'examiner la possibilité de maintenir les ouvrages abandonnés pour des raisons essentielles de coût.

Article 1.15 - Déblais

Article 1.15.1 - Cas général

Tous les matériaux non réutilisés sur site et provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les travaux urgents, à l'exception des pavés granit sous-jacents à la couche de surface qui devront être rentrés dans les dépôts des services municipaux. Seuls les matériaux de surface susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Article 1.15.2 - Cas des grandes tranchées

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique "remblayage des tranchées" (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués aux services municipaux avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par les services municipaux sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Tableaux récapitulatifs des sols réutilisables en tranchées autorisés par les services municipaux après analyses et classification géotechnique selon la norme NFP 11-300 pour la partie inférieure de remblai (P.I.R) et la partie supérieure de remblai (P.S.R.)

Tableau 1 – P.I.R. : OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	A2	humide (h)
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	#
	B2	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B3	#
	B4 B5	humide (h) ou moyennement humide (m)
Sols comportant des fines et des gros éléments	B6	humide (h)
	C1 A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 A2	humide (h)
	C1 B2 C1 B4 C1 B5	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B6	humide (h)
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1 B1	#
	C1 B3	#
Sols insensibles à l'eau	D2	#
	D3	#

Tableau 2 – P.S.R : OBJECTIF DE DENSIFICATION q3

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)
Sols sableux et graveleux Avec fines (non argileuses)	B1
	B3
Sols insensibles à l'eau	D2 1
	D3 1

Article 1.16 - Exécution des remblais

Article 1.16.1 - Cas général

Article 1.16.1.1 – Recommandations

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)

Rp inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Article 1.16.1.2 - Chaussées

Le remblayage des tranchées devra être effectué, conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

q2, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées.

q3, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30 m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère, 0,45 m pour la hiérarchie lourde et 0,60 m pour la hiérarchie super lourde.

q4, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront réalisés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.

F71 : classement géotechnique de la grave recyclée de démolition selon la norme NF P 11-300. Cette grave recyclée doit être exempte de plâtre.

GR1-sol : grave recyclée 0/80 mm selon le guide technique régional d'utilisation de graves recyclées de démolition et de mâchefer.

0/80 mm : granularité de la grave recyclée de démolition.

M : mixte pour GR1M-sol (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 40\%$).

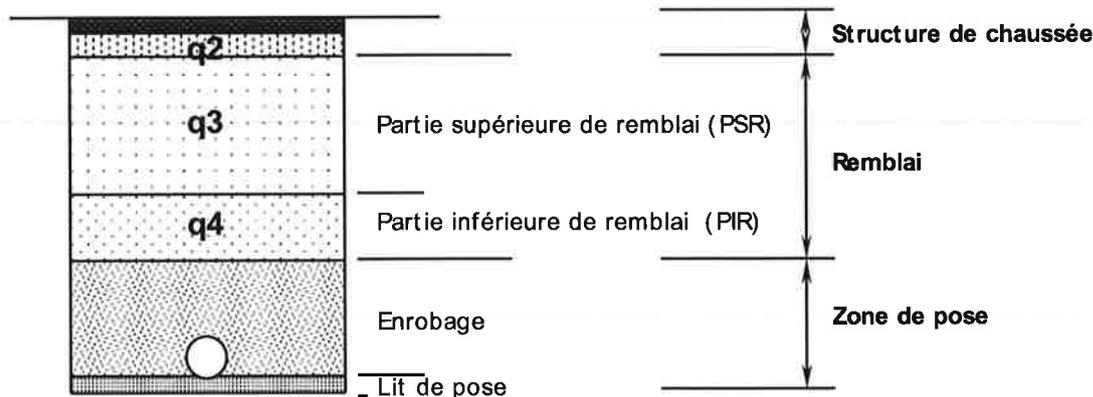
GR2 ou GR3 : graves recyclées de granularité 0/31,5 mm selon le guide technique régional d'utilisation des graves recyclées de démolition et de mâchefer.

2 ou 3 : granularité de la grave recyclée de démolition fixée à 0/31,5 mm.

M : mixte pour GR2M ou GR3M (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 30\%$).

B : béton pour GR2B ou GR3B (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 5\%$).

[DC3] : difficulté de Compactage 3 de la grave recyclée de démolition selon le guide technique « Remblayage des tranchées » édité par le LCPC/SETRA.



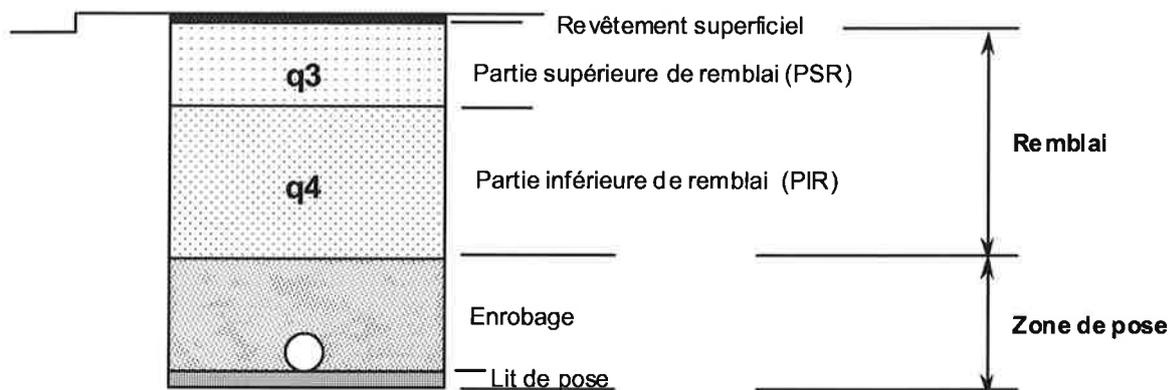
Remblayage sous chaussée essentiellement.

La mise en œuvre de grillage avertisseur (non représenté dans le schéma ci-dessus) sera réalisée conformément aux normes.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau et plus contraignantes pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

Article 1.16.1.3 - Trottoirs

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M OU GR1B 0/80 mm [DC3] compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0,20 m sauf dans le cas de trottoirs en gore où il sera admis une dimension de 0,15 m minimum.



Remblayage sous trottoir

La mise en œuvre de grillage avertisseur (non représenté dans le schéma ci-dessus) sera réalisée conformément aux normes.

Article 1.16.2 - Cas des grandes tranchées

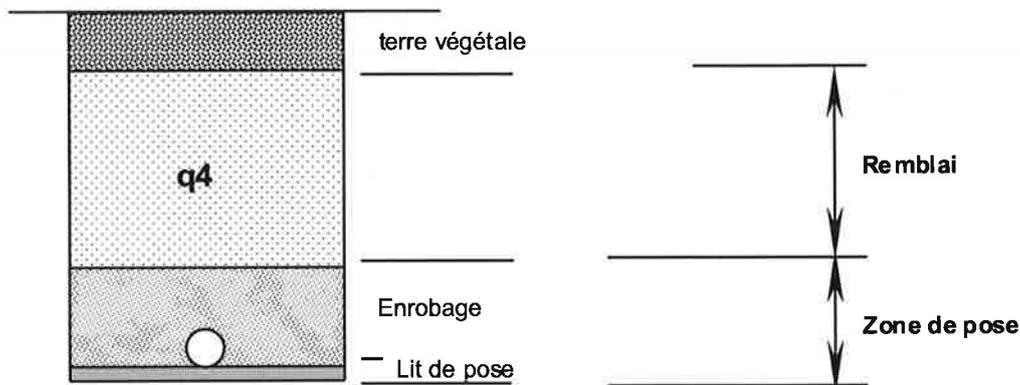
Des autocontrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ.

Article 1.16.3 - Remblayage sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98-331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale dont les caractéristiques auront été soumises à la validation des services municipaux, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.



La mise en œuvre de grillage avertisseur (non représenté dans le schéma ci-dessus) sera réalisée conformément aux normes.

Remblayage sous espaces verts

Article 1.16.4 - Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre, le remblayage en matériau auto compactant ou éventuellement en sable sera exigé par les services municipaux dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle 0/80 mm pourrait laisser subsister des vides.

Article 1.16.5 - Les matériaux auto-compactants

Les matériaux auto-compactants classés en deux catégories :

- ☒ essorables (relargage d'eau),
- ☒ non essorables (absence de relargage d'eau),

seront choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissant perméable, il sera choisi un remblai auto compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super lourde.

Article 1.17 - Contrôles pénétrométriques

Pendant le déroulement du chantier et à posteriori, divers contrôles et vérifications seront pratiqués. Ils devront notamment respecter les exigences communales et les règles de sécurité. Ces divers contrôles seront réalisés comme suit :

Article 1.17.1 - Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise inférieure ou égale à 10 m²

L'intervenant procédera ou fera procéder par un organisme habilité de son choix à la vérification de la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105, sur 80 % du total des tranchées $\leq 10 \text{ m}^2$ réalisées au cours de l'année.

Le tracé pénétrométrique comportant les courbes de référence et refus sera interprété selon l'un des tableaux intégrés à la fin du fascicule 1 du règlement de voirie, puis communiqué systématiquement aux services municipaux, accompagné du document type intitulé « Contrôle de compactage des tranchées $\leq 10 \text{ m}^2$ » (voir Annexe A) et du plan indiquant l'emplacement coté de l'essai.

En cas de non-conformité de l'essai réalisé sur une tranchée $\leq 10 \text{ m}^2$, l'intervenant se chargera de faire reprendre le défaut de compactage, puis le contrôle pénétrométrique.

La nature et la fréquence des contrôles à réaliser au cours de l'année sont rappelées dans un tableau récapitulatif en Annexe 1.

Article 1.17.2 - Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise supérieure à 10 m²

L'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des contrôles pénétrométriques sur toutes les tranchées $> 10 \text{ m}^2$ réalisées au cours de l'année, dans le but de vérifier la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante, type : PDG 1000 par exemple, selon la norme XP P 94-063, ou au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105, à raison d'un essai tous les 50 mètres linéaires de tranchées jusqu'aux 100 premiers mètres linéaires, puis 1 essai tous les 50 m supplémentaires sur l'ensemble des tranchées $> 10 \text{ m}^2$. Les points d'essais seront positionnés par l'intervenant.

Les tracés pénétrométriques comportant les courbes de référence et refus seront interprétés selon l'un des tableaux intégrés à la fin du fascicule 1 du règlement de voirie, puis communiqués systématiquement aux services municipaux, accompagnés des bons de livraison de la grave naturelle ou de la grave recyclée ainsi que du document type intitulé « Contrôle de compactage des tranchées $> 10 \text{ m}^2$ » (voir Annexe B) et du plan indiquant l'emplacement coté de chaque essai par rapport à une origine décrite.

Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, l'intervenant prendra les mesures adaptées pour la remise en conformité de l'ouvrage. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

La nature et la fréquence des contrôles à réaliser au cours de l'année sont rappelées dans un tableau récapitulatif en Annexe 1.

Enfin, et plus généralement, la commune de Riorges se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à sa charge sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place, ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur.

Article 1.18 - Propreté de la voie publique

Les chantiers devront présenter un aspect de propreté très satisfaisant de manière à maintenir, pendant le chantier, la sécurité des usagers du domaine public. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre et de gravats.

Les résidus des toupies béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau

d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques.

Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés.

Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

Les entreprises des intervenants doivent :

- veiller à une limite raisonnable de l'emprise du chantier,
- prévoir un cheminement piéton sécurisé exempt de tout matériau et obstacles,
- définir et baliser la zone de stockage des matériaux si elle se situe hors de l'emprise du chantier.

CHAPITRE III - RÉFECTIONS PROVISOIRES ET DÉFINITIVES

Article 1.19 - Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et aux prescriptions techniques des divers marchés de travaux des services municipaux de la Commune de Riorges, maître d'ouvrage.

Lorsque les travaux de réfection de tranchées sont exécutés par la Commune de Riorges, ils sont réalisés soit par les services municipaux eux-mêmes, soit par les entreprises choisies par elle aux conditions des marchés en cours et aux frais de l'intervenant après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Pour les tranchées de largeur supérieur ou égale à 30 cm, les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

Sur les revêtements en enrobés à chaud, si la tranchée a été préalablement découpée à la scie circulaire, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe au marteau piqueur ou à la trancheuse.

L'ouverture de tranchées sur des chaussées à structure en pavés recouverts de produits bitumineux donnera lieu à la mise en œuvre d'une réfection de type "lourde" ou "super lourde", à l'exclusion du type « légère ».

Article 1.20 - Réfection provisoire des emplacements de tranchées

Immédiatement après le remblayage de la tranchée à l'aide de matériaux définis à l'article 1.15 compactés à l'objectif de densification q2, un revêtement provisoire pourra être réalisé dans les conditions ci-après :

Article 1.20.1 - Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Article 1.20.1.1 - Emprise inférieure ou égale à 10 m²

Application d'une couche de béton bitumineux à froid 0/6,3 mm ou 0/10 mm sur une épaisseur de 3 cm compactée et arasée au niveau de la couche de roulement de la chaussée.

Article 1.20.1.2 - Emprise supérieure à 10 m²

L'intervenant procédera à la mise en œuvre sur sa tranchée, d'une réfection provisoire telle que définie à l'article 1.20.1.1 traitant des emprises inférieures ou égales à 10 m².

Réfection définitive immédiate à prévoir. Cependant, après accord des services municipaux, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 1.16,

une réfection définitive immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux de remblayage.

Compte tenu du type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu et défini à l'article 1.22 du présent règlement, le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera alors de :

- 0,11 m pour une réfection d'assise de hiérarchie structurelle légère dont la réfection finale comprendra :
 - o 0,05 m de grave non traité naturelle de granularité 0/31,5 mm, GNT type 1, 0/31,5 selon la norme NF EN 13 285 de Difficulté de Compactage 2 [DC2] ou 3 [DC3] de grave recyclée GR2 (Mixte ou Béton) 0/31,5 mm de Difficulté de Compactage 3 [DC3] ou GR3 (M ou B) 0/31,5 mm [DC3], pour constituer la couche de fin réglage, couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion,
 - o 0,06 m de béton bitumineux à chaud 0/10 mm pour réaliser la couche de roulement.
- 0,13 m (1) pour une réfection d'assise de hiérarchie structurelle lourde dont la réfection finale comprendra :
 - o 0,09 m de grave bitume GB classe 3, 0/14 mm pour la couche de base,
 - o une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion,
 - o 0,04 m (épaisseur moyenne) de béton bitumineux théorique⁽¹⁾ pour la couche de roulement.

(1) Béton bitumineux théorique : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement de la chaussée.

- 0,26 m (1) pour une réfection d'assise de hiérarchie structurelle super lourde dont la réfection finale comprendra :
 - o 0,11 m de grave bitume GB classe 3, 0/14 mm pour la couche de fondation,
 - o 0,11 m de grave bitume GB classe 3, 0/14 mm pour la couche de base,
 - o une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion,
 - o 0,04 m (épaisseur moyenne) de béton bitumineux théorique⁽¹⁾ pour la couche de roulement.

(1) Béton bitumineux théorique : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement de la chaussée.

Pour la réfection définitive, le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement sera laissé à l'appréciation des services municipaux et décidé dès l'ouverture de la tranchée, dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface

Article 1.20.2 - Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

Repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de Loire de 0,05 m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.

Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par et aux frais de l'intervenant.

Article 1.20.3 - Trottoirs asphaltés ou dallés sur forme béton, bétonnés et en béton bitumineux

Application d'une couche de matériau bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 cm selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Après accord des services municipaux et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 1.15, une réfection définitive dite immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux.

Le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

- 0,12 m pour un trottoir asphalté constitué d'une dalle béton⁽²⁾ de 0,10 m d'épaisseur, d'une feuille de papier Kraft et du revêtement en asphalté trottoir AT 0/6,3 mm sur 0,02 m d'épaisseur et de couleur identique à l'environnant,

- 0,18 m pour un trottoir asphalté au droit d'une entrée charretière constitué d'une dalle béton⁽²⁾ de 0,15 m d'épaisseur, d'une feuille de papier Kraft et du revêtement en :

a) asphalté trottoir AT 0/6,3 mm sur 0,03 m d'épaisseur pour un passage uniquement réservé aux véhicules légers (VL).

b) asphalté chaussée AC 0/10 mm sur 0,03 m d'épaisseur pour un passage intensif de poids lourds (PL). Ces entrées particulières sont réservées aux industries et aux centres commerciaux.

⁽²⁾ *Références normatives du béton prêt à l'emploi pour constituer la dalle :*

(BPS - NF EN 206-1 : fcm, 2/fcm, 28 ≥ 0,5 - S2 - C25/30 - Dmax 20 - XF1 (F) - Cl 1,0)

- 0,06 m pour un trottoir en enrobé bitumineux constitué d'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 0,06 m d'épaisseur après compactage précédé d'un répardage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la mise en œuvre d'un matériau bitumineux au niveau de la chaussée.

Article 1.20.4 - Trottoir en stabilisé

Application d'une couche de stabilisé compacté jusqu'à refus de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

Article 1.20.5 - Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

Article 1.20.6 - Bordures et caniveaux

Reconstruction des bordures et caniveaux conformément aux prescriptions des services municipaux.

Article 1.20.7 - Maîtrise d'œuvre

Pour les travaux de réfection provisoire nécessitant l'application d'enrobés à froid ou de

stabilisé et la repose des pavés ou des dalles, la maîtrise d'œuvre sera réalisée directement par l'intervenant.

Article 1.20.8 - Durée et maintenance de la réfection provisoire

En règle générale, et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée par les services municipaux, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il a exercé la maîtrise d'œuvre.

Le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par les services municipaux dès la réception de l'avis de fermeture et la réfection définitive, ne peut excéder 1 an.

Article 1.21 - Règles d'élaboration des métrés de réfection définitive de tranchées

La prise d'un métré contradictoire sous 48 heures ouvrables en présence d'un représentant des services municipaux et de l'intervenant, n'est obligatoire que pour un chantier dont la surface au sol de la (ou des) tranchée(s) est supérieure à 10 m².

En deçà de ce seuil, l'intervenant est tenu de faire parvenir aux services municipaux dès la fin des travaux les quantités des éléments de réfection définitive à mettre en œuvre et précisés à l'article 1.22 du présent chapitre.

Ces éléments déclarés pourront être corrigés par l'agent de la collectivité s'ils ne correspondent pas à la remise en état projetée ou réelle de la tranchée.

L'intervenant sera informé de ces éventuelles modifications et disposera d'un délai de 5 jours ouvrables pour provoquer, s'il le souhaite, un constat contradictoire sur le terrain. L'absence de réaction de sa part sera considérée comme une acceptation du nouveau métré et les services municipaux pourront déclencher les travaux de réfection définitive de la tranchée.

L'intervenant devra déclarer la nature des éléments de la réfection définitive, et notamment, les éléments faisant partie intégrante de la voie, les bordures, les caniveaux, les pavés et qui sont soit à reposer selon les règles de l'art, soit à remplacer par les services municipaux s'ils ont disparu ou ont été détériorés du fait de l'ouverture de la tranchée.

Il est précisé qu'il est interdit de regrouper les métrés de plusieurs chantiers.

Lorsque la réfection est effectuée par l'intervenant autorisé, les règles de la convention particulière s'appliquent.

Article 1.21.1 - Cas généraux

Il est précisé que la procédure de réfection immédiate définitive pourra être effectuée par l'intervenant, pour des tranchées de surface supérieure à 10 m² sous certaines conditions techniques et après accord de la commune formalisé dans l'accord technique préalable de l'article 6.

Cette réfection immédiate doit être préalablement convenue entre l'intervenant et les services municipaux.

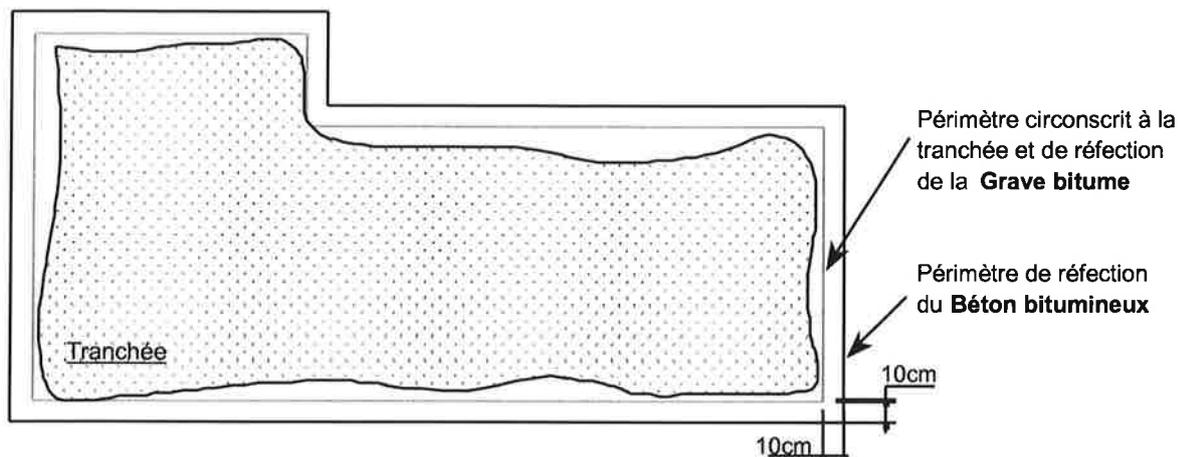
Article 1.20.1.1 - Tranchées sur chaussées ou trottoirs en enrobé

La surface à déclarer pour la grave bitume ou la grave non traitée est celle du rectangle circonscrit au contour de la tranchée. Cette surface sera augmentée d'une bande périphérique de 10 cm pour le béton bitumineux.

Les longueurs et largeurs à retenir pour le béton bitumineux sont donc celles du rectangle

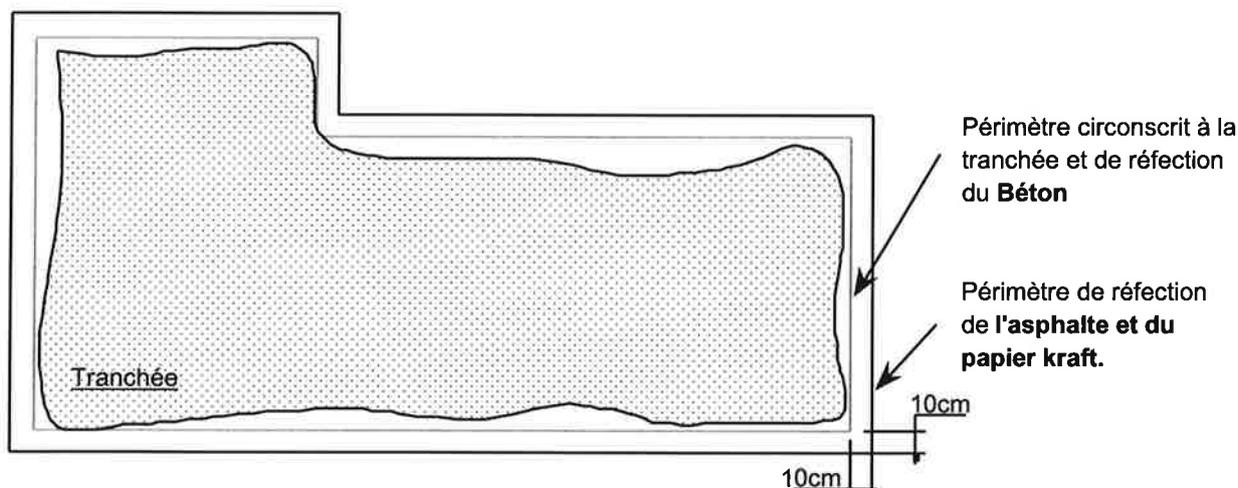
circonscrit plus 10 cm.

Cependant, dans le cas où un désordre touchant la couche de la grave bitume existante en bordure de fouille et susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté (affouillement,...), une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.



Article 1.21.1.2 - Tranchées sur trottoirs asphalté

La surface à déclarer pour le béton est celle du rectangle circonscrit au contour de la tranchée. Cette surface sera augmentée d'une bande périphérique de 10 cm pour l'asphalte.



Article 1.21.1.3 - Tranchées sur chaussée lourde ou super lourde
dont la rénovation de la couche de roulement est programmée par la voirie

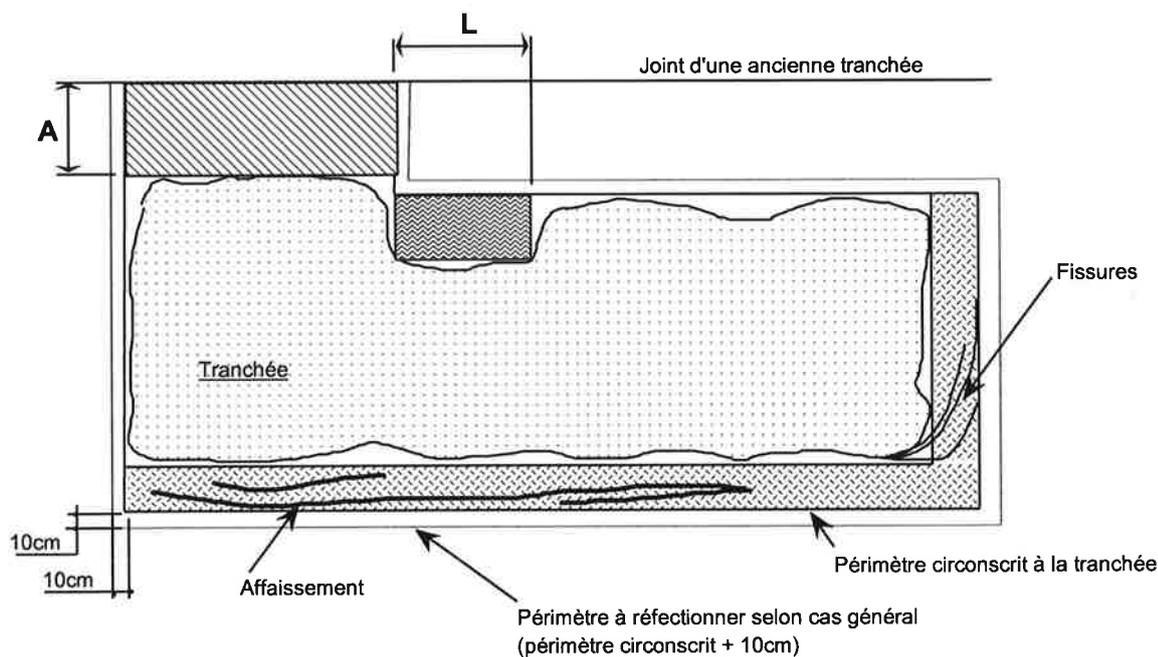
Il conviendra de ne déclarer dans ce cas que la surface de la grave bitume correspondant au rectangle circonscrit au contour de la tranchée.

Le recours à cette procédure devra être auparavant entériné par les services municipaux et porté sur l'autorisation ou l'avis technique délivré.

Article 1.21.2 - Cas particuliers

Le métré sera établi sur la base des principes évoqués ci-dessus mais tiendra également

compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1 m.



- a .** S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection provisoire, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.

Dans l'exemple ci-dessus, partie



- b .** Lorsqu'un des côté du périmètre circonscrit décrit un redans tel que le modèle ci-joint, dont la dimension L est inférieure à 1m, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.

Dans l'exemple ci-dessus, partie



- c .** Lorsqu'un côté du périmètre circonscrit est à moins de 0.30m de :
- . un joint d'une ancienne tranchée
 - . une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture
 - . une façade ou tout mobilier urbain
- le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire (dimension **A**)

Dans l'exemple ci-dessus, partie



Dans certains cas, des indications complémentaires concernant les emprises pourront également figurer dans les autorisations de voiries et avis techniques. Ces dispositions devront donc être prises en compte et apparaître sur les métrés déclarés par l'intervenant.

Article 1.22 - Réfection définitive des emplacements de tranchées

Article 1.22.1 - Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de chaussée correspondant à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée (légère, lourde ou super lourde telles que définies ci-dessous ou chaussée comportant un revêtement spécial).

Article 1.22.1.1 - Chaussée à structure légère

☒ Cas 1 : Réfection définitive immédiate

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,11 m :

- une couche supplémentaire dite couche de fin réglage pour améliorer l'uni, de 5 cm d'épaisseur⁽³⁾ en grave non traitée GNT 0/31,5 mm type 1 (NF EN 13 285) de difficulté de compactage 2 [DC2] ou 3 [DC3] ou en grave recyclée de démolition GR2 0/31,5 mm (Béton ou Mixte) de difficulté de compactage [DC3] ou GR3 0/31,5 mm (B ou M) [DC3],

⁽³⁾ car le D_{max} de la grave = 31,5 mm doit être $< 2/3$ de l'épaisseur compactée de la couche de fin réglage

- une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion,
- puis un béton bitumineux à chaud 0/10 mm de 6 cm d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

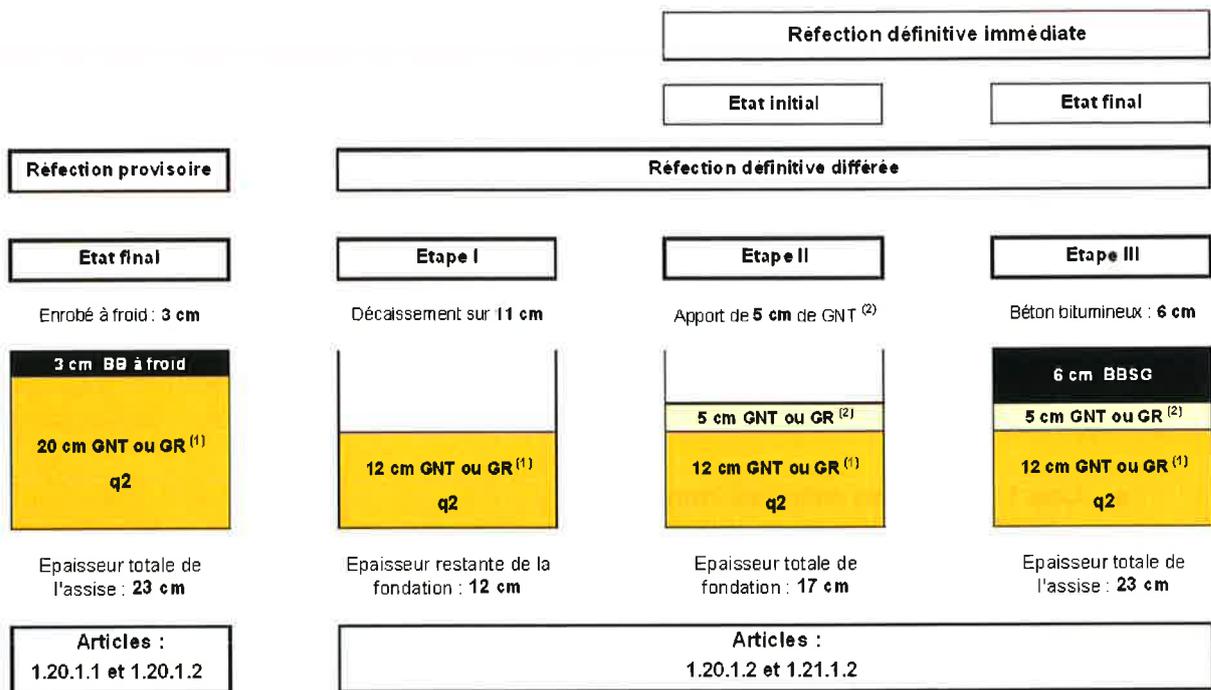
☒ Cas 2 : Réfection définitive différée

Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0,11 m de profondeur, puis il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,11 m :

- une couche supplémentaire dite couche de fin réglage pour améliorer l'uni, de 5 cm d'épaisseur⁽³⁾ en grave non traitée GNT 0/31,5 mm type 1 (NF EN 13 285) de difficulté de compactage 2 [DC2] ou 3 [DC3] ou en grave recyclée de démolition GR2 0/31,5 mm (Béton ou Mixte) de difficulté de compactage [DC3] ou GR3 0/31,5 mm (B ou M) [DC3],

⁽³⁾ car le D_{max} de la grave = 31,5 mm doit être $< 2/3$ de l'épaisseur compactée de la couche de fin réglage

- une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion,
- un béton bitumineux à chaud 0/10 mm de 6 cm d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.



(1) la GNT ou la GR décaissée peut être remplacée par de la GR 2 M 0/31,5 mm ou GR 3 M 0/31,5 mm, 0/50 mm ou 0/63 mm

(2) couche supplémentaire pouvant être assimilable à une couche de fin réglage ne dépassant pas 5 cm d'épaisseur car le $D_{max} = 31,5$ mm de la grave non traitée (GNT) ou recyclée (GR) doit être $< 2/3$ de l'épaisseur compactée de la couche de fin réglage

GNT : Grave Non Traitée
GRM : Grave Recyclée de démolition Mixte

Article 1.22.1.2 - Chaussée à structure lourde

Mise en œuvre sur une forme réglée et compactée à $- 0,13$ m :

- d'une grave bitume classe 3 (GB3) 0/14 mm sur 9 cm d'épaisseur,
- d'une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion,
- d'un béton bitumineux à chaud théorique⁽¹⁾ de 4 cm d'épaisseur moyenne, arasée au niveau de la couche de roulement en place.

⁽¹⁾ *Béton bitumineux théorique : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.*

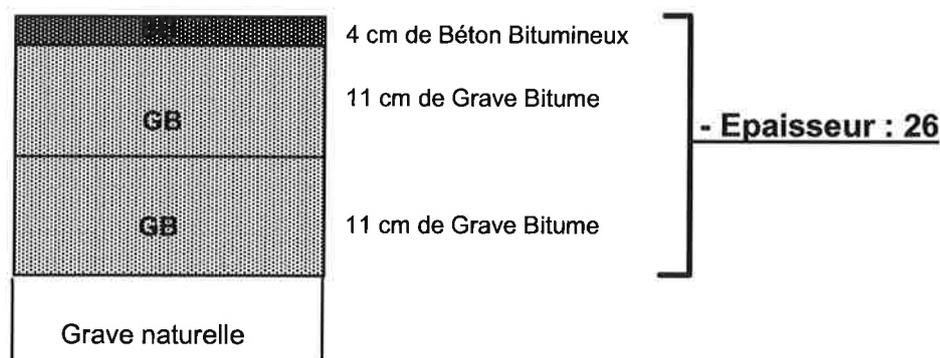


Article 1.22.1.3 - Chaussée à structure super lourde

Mise en œuvre sur une forme réglée et compactée à – 0,26 m :

- d'une grave bitume classe 3 (GB3) 0/14 mm sur 22 cm d'épaisseur (en deux couches de 11 cm d'épaisseur),
- d'une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion,
- d'un béton bitumineux à chaud théorique⁽¹⁾ de 4 cm d'épaisseur moyenne, arasée au niveau de la couche de roulement en place.

⁽¹⁾ Béton bitumineux théorique : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.



Article 1.22.1.4 - Chaussées lourde et super lourde devant recevoir une couche de roulement programmée par la voirie.

Il sera procédé à la mise en œuvre par les services municipaux d'une grave bitume arasée au niveau de la chaussée sur une forme réglée et compactée à - 0,13 m pour une structure lourde et à - 0,26 m pour une structure super lourde. Cette réfection sera considérée comme définitive.

Article 1.22.1.5 - Traitement du joint de chaussée

Le joint de chaussée créé de fait entre l'enrobé de la chaussée existante et l'enrobé de la réfection définitive de la tranchée sera colmaté par l'application d'une couche d'émulsion de bitume recouverte d'un gravillonnage.

Article 1.22.2 - Chaussée et trottoir à structure et/ou revêtement particulier

Pour les cas particuliers évoqués à l'article 1.21, il sera procédé à une réfection définitive dont les prescriptions seront décrites dans l'autorisation de voirie ou l'avis technique.

Article 1.22.3 - Chaussée et trottoir pavés ou dallés

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant.

Article 1.22.4 - Trottoir asphalté ou dallé sur forme béton, trottoir bétonné, trottoir en béton bitumineux ou sablé

Il sera procédé au rétablissement des structures existant initialement.

Article 1.22.5- Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural réalisé in situ

On procédera au rétablissement de la structure existante selon deux techniques :

1^{ère} technique

Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disqureuse diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec les services municipaux et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement de finition d'origine.

2^{ème} technique

Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disqureuse diamantée selon un calpinage préétabli en accord avec les services municipaux et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de stockage protégé sur le chantier.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé + 3 cm réservés à l'épaisseur du mortier de pose.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagnés d'un traitement surfacique esthétique en place) en remplaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calpinage établi avant leur découpage.

Le jointoiement de ces éléments modulaires sciés sera assuré au moyen d'un coulis coloré dont la teinte aura été préalablement communiquée à l'entreprise par le gestionnaire de voirie de proximité.

Article 1.22.6 - Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et une repose selon les règles de l'art de ces éléments.

La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

La fourniture de ces produits sera alors facturée à l'intervenant par la ville de Riorges.

Article 1.23 - Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées, l'intervenant se chargera de faire respecter par son entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées et devra fournir aux services municipaux, la preuve objective au moyen de contrôles.

Article 1.23.1 - Contrôles sur les emprises de tranchées en réfection définitive réalisées sur les voies communales de classe hiérarchique structurelle : super lourde et lourde.

Article 1.23.1.1 - Les emprises de tranchées réfectionnées d'emprise inférieure ou égale à 10 m²

L'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des carottages exécutés dans les enrobés bitumineux mis en place à chaud à raison de :

- 2 carottages de diamètre minimum de 150 mm accompagnés de leur rebouchage, effectués sur l'emprise de tranchées réfectionnées, préalablement choisis par l'intervenant parmi 100 tranchées ≤ 10 m² réalisées au cours de l'année, sur les voies classées super lourde,
- 2 carottages de diamètre minimum de 150 mm accompagnés de leur rebouchage, effectués sur l'emprise de tranchées réfectionnées, préalablement choisis par l'intervenant parmi 100 tranchées ≤ 10 m² réalisées au cours de l'année, sur les voies classées lourde.

Afin de déterminer la nature des enrobés qui composent la structure du corps de chaussée dans le but de mesurer :

- l'épaisseur de chaque couche collée d'enrobés afin de la comparer à celle définie pour chaque classe hiérarchique structurelle imposée à la voie communale concernée,
- la compacité de chaque enrobé composant les carottes. Cette compacité sera mesurée en laboratoire au moyen du banc gamma densimétrique selon la norme NF P 98-250-5.

La nature et la fréquence des contrôles à réaliser au cours de l'année sont rappelées dans un tableau récapitulatif en Annexe 2.

Article 1.23.1.2 - Les emprises de tranchées réfectionnées d'emprise supérieure à 10 m²

L'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des carottages exécutés dans les enrobés bitumineux mis en place à chaud.

Ce contrôle par carottages ne concernera que 30% du total des tranchées > 10 m² réalisées sur les voies classées super lourde (SLO) et lourde (LO).

La répartition sera la suivante :

- 1/3 des "SLO" appartenant au 30% du total (SLO + LO) des tranchées > 10 m² réalisées au cours de l'année,
- 2/3 des "LO" appartenant au 30% du total (SLO+LO) des tranchées > 10 m² réalisées au cours de l'année.

A raison de 1 carottage de diamètre minimum de 150 mm accompagné de son rebouchage tous les 50 m linéaires jusqu'à 100 m de tranchées > 10 m² réalisées au cours de l'année sur les voies classées super lourde et idem pour les voies classées lourde, puis 1 carottage de diamètre minimum de 150 mm et son rebouchage tous les 100 m linéaires supplémentaires au-delà des 100 premiers mètres, afin de déterminer la nature des enrobés qui composent la structure du corps de chaussée dans le but de mesurer :

- l'épaisseur de chaque couche collée d'enrobés afin de la comparer à celle définie pour chaque hiérarchie structurelle imposée à la voie communale concernée,
- la compacité de chaque enrobé composant les carottes. Cette compacité sera mesurée en laboratoire au moyen du banc gamma densimétrique selon la norme NF P 98-250-5, à raison d'une mesure de compacité par carotte effectuée sur les 50 premiers mètres linéaires ou sur les 100 premiers mètres linéaires de tranchées, puis une mesure de compacité par carotte effectuée sur les 100 m suivants, et au-delà des 200 premiers mètres, 1 carotte mesurée tous les 200 m supplémentaires.

La nature et la fréquence des contrôles à réaliser au cours de l'année sont rappelées dans un tableau récapitulatif en Annexe 2.

Article 1.23.2 - Contrôles sur les emprises de tranchées en réfection définitive réalisées sur les voies communales de classe hiérarchique structurelle : légère.

Article 1.23.2.1 - Les emprises de tranchées réfectionnées d'emprise inférieure ou égale à 10 m²

L'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des carottages exécutés dans les enrobés bitumineux mis en place à chaud, à raison de 1 carottage de diamètre maximum de 80 mm accompagné de son rebouchage effectué sur l'emprise de tranchées réfectionnées, préalablement choisi par l'intervenant parmi 100 tranchées ≤ 10 m² réalisées au cours de l'année sur les voies classées légère afin de déterminer :

- la nature du béton bitumineux qui compose la couche de roulement dans le but de mesurer,
- l'épaisseur du béton bitumineux afin de la comparer à celle définie par la hiérarchie structurelle imposée à la voie communale concernée.

La nature et la fréquence des contrôles au cours de l'année sont rappelées dans un tableau récapitulatif en Annexe 3.

Article 1.23.2.2 - Les emprises de tranchées réfectionnées d'emprise supérieure à 10 m²

L'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des carottages exécutés dans les enrobés bitumineux mis en place à chaud.

Ce contrôle par carottages ne concernera que 25% du total des tranchées > 10 m² réalisées au cours de l'année sur les voies classées légère, à raison de 1 carottage de diamètre maximum de 80 mm accompagné de son rebouchage sur les 50 premiers mètres linéaires ou sur les 100 premiers mètres de tranchées > 10 m² réalisées sur les voies classées légère, puis 1 carottage et son rebouchage pour les 100 mètres suivants, et au-delà des 200 premiers mètres, 1 carotte mesurée tous les 200 mètres supplémentaires afin de déterminer la nature du béton bitumineux qui compose la couche de roulement dans le but de mesurer :

- l'épaisseur du béton bitumineux afin de la comparer à celle définie par la hiérarchie structurelle imposée à la voie communale concernée,

- la compacité du béton bitumineux. Cette compacité sera déterminée in situ sur les tranchées, au moyen d'un gamma densimètre portable travaillant en rétro diffusion selon la norme NF P 98-241-1, à raison d'une série de points de mesure pour les 50 premiers mètres de tranchées et 2 séries de points de mesures jusqu'à 100 mètres, puis au-delà des 100 premiers mètres, 2 séries de points de mesure tous les 100 mètres supplémentaires.

La nature et la fréquence des contrôles réalisés au cours de l'année sont rappelées dans un tableau récapitulatif en Annexe 3.

Le compte-rendu des résultats accompagné d'un plan de localisation des carottages, de la liste des carottes repérées par chantier et des mesures de compacité au banc gamma densimétrique ou au nucléo densimètre portable seront systématiquement adressés à :

Mairie de Riorges
Services municipaux de la voirie
411 rue Pasteur
42153 RIORGES

Les contrôles de carottage et de densité ne seront à réaliser à la demande du maître d'ouvrage en fonction des prescriptions précisées dans le marché.

L'ensemble des carottes sera stocké puis détruit au fur et à mesure, après un délai de 3 mois par l'organisme chargé du contrôle extérieur. Ces carottes seront tenues à disposition des services municipaux de Riorges dans le délai imparti pour lui permettre d'effectuer à sa charge, tout contrôle de son choix.

Les services municipaux se réservent le droit de faire procéder par le laboratoire de son choix et à leurs frais, à des contrôles sur des tranchées déjà contrôlées par un organisme extérieur et ce en présence de l'intervenant ainsi que son entreprise. Dans le cas des réseaux assainissement, les contrôles pénétrométriques seront réalisés au-delà de la zone d'enrobage, jusqu'au sol naturel, en passant au droit des reins de l'ouvrage enterré.

Article 1.24 - Inobservation du règlement de voirie. Responsabilité de l'intervenant

En cas de non respect des règles édictées dans le présent règlement, la commune notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances et désordres.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de prolonger les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, à compter de la réception de l'avis de fermeture par les services municipaux, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, l'Administration communale fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des marchés de la commune de Riorges, par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux objets, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Article 1.25 - Frais de réfection

En cas de défaillance de l'intervenant dans les conditions précisées dans l'article précédent, la commune de Riorges pourra être conduite à se substituer à l'entreprise défaillante aux frais et risques de cette dernière. La commune de Riorges assurant alors la maîtrise d'œuvre des réfections définitives de tranchées, affecte au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance.

Cette majoration est fixée comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0.15 et 2 286.74 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 286.74 et 7 622.45 €,
- + 10 % pour la tranche au delà de 7 622.45 €.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par les services municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Riorges.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées ainsi que :

- les frais de signalisation horizontale,
- les frais de remise en place de la signalisation verticale,
- les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de surveillance comprennent les frais de personnel et de matériel pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Fascicule 2 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Article 2.1 - Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le "domaine public communal". En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public communal, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent fascicule.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la commune de Riorges.

Article 2.2 - Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et les services municipaux.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Remarque : les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Article 2.3 - Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit des services municipaux sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 m des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Article 2.4 – Terrassements

Tout travail de terrassement (décaissement, remblaiement) devra respecter les mesures de protection définies dans le cahier des charges de protection des arbres sur chantiers élaboré par la commune de Riorges.

Article 2.5 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres

Les plantations d'arbres de la commune de Riorges sont fréquemment l'objet de

dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres) ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la commune de Riorges.

La commune de Riorges ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communal se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

Ce barème permet de calculer la valeur d'agrément des arbres en prenant en compte trois critères :

- l'essence et la variété,
- la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
- la circonférence du tronc.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur.

Si ces dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera rajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement comprenant :

- le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- le prix de fourniture d'un arbre,
- le coût des travaux de replantation,

suivant des barèmes révisables annuellement.

Article 2.5.1 - Estimation de la valeur d'agrément

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les trois indices suivants :

1. Indice selon les espèces et variétés,
2. Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
3. Indice selon la circonférence.

Dans le cas d'un arbre mort, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

Article 2.5.1.1 - Indice selon les espèces et variétés

L'indice selon les espèces et variétés correspond au prix de vente au détail T.T.C. arrondi appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes, pour un arbre de force 10/12 cm (feuillu) et 150/175 cm (conifère).

Article 2.5.1.2 - Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

La valeur de l'indice pourra varier de 1 à 10.

La SITUATION de l'arbre sera estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc.

La VALEUR ESTHÉTIQUE de l'arbre sera estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, etc.

L'ÉTAT SANITAIRE sera estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, intégrité du tronc et de la couronne, etc. tout en tenant compte de l'importance que ces lésions pourraient avoir pour le développement futur de l'arbre.

La VIGUEUR de la VÉGÉTATION sera estimée par rapport à la vigueur de la végétation propre à l'espèce, de même qu'en fonction du développement de l'arbre par rapport aux contraintes de l'environnement.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

ÉTAT ESTHÉTIQUE ET SITUATION

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignements et Groupes > 6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

ÉTAT SANITAIRE ET VIGUEUR DE LA VÉGÉTATION

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

Article 2.5.1.3 - Indice selon la circonférence

L'indice, établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol, exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge...

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	191 à 200 cm	20
15 à 22 cm	0,8	201 à 220 cm	21
23 à 30 cm	1	221 à 240 cm	22
31 à 40 cm	1,4	241 à 260 cm	23
41 à 50 cm	2	261 à 280 cm	24
51 à 60 cm	2,8	281 à 300 cm	25
61 à 70 cm	3,8	301 à 320 cm	26
71 à 80 cm	5	321 à 340 cm	27
81 à 90 cm	6,4	341 à 360 cm	28
91 à 100 cm	8	361 à 380 cm	29
101 à 110 cm	9,5	381 à 400 cm	30
111 à 120 cm	11	401 à 420 cm	31
121 à 130 cm	12,5	421 à 440 cm	32
131 à 140 cm	14	441 à 460 cm	33
141 à 150 cm	15	461 à 480 cm	34
151 à 160 cm	16	481 à 500 cm	35
161 à 170 cm	17	501 à 600 cm	40
171 à 180 cm	18	601 à 700 cm	45
181 à 190 cm	19		

Article 2.5.2 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par rapport à la VALEUR D'AGRÉMENT de cet arbre. Le montant de l'indemnisation sera fonction de l'importance de la blessure et sera calculé suivant le barème figurant au présent chapitre (§ 2.5.2.4).

Dans l'éventualité où les dégâts entraîneraient la perte de l'arbre, le montant de l'indemnisation correspondra à la somme du montant de la VALEUR D'AGRÉMENT de l'arbre et du COÛT DE SON REMPLACEMENT.

Article 2.5.2.1- Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

En cas de blessure, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de la dite blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50%, l'arbre sera considéré comme perdu.

Article 2.5.2.2 - Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

L'arbre est considéré comme perdu :

- si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
- si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

Article 2.5.2.3 - Arbres ébranlés, racines coupées

Article 2.5.2.3.1 - Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimable, pouvant entraîner sa mort.

On pourra compter éventuellement la valeur entière de l'arbre.

Article 2.5.2.3.2 - Racines coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

Article 2.5.2.4 - Barème d'indemnisation

% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément	% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément
1 à 25	1 à 25	39	62
26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80
32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et +	100 % + coût de remplacement
38	59		

Article 2.5.3 - Coût de remplacement d'un arbre

Dans l'évaluation du coût d'indemnisation demandé pour tout préjudice créé au patrimoine

arboré de la commune de Riorges, la VALEUR D'AGRÉMENT de l'arbre peut être augmentée, suivant les cas, du coût des prestations de remplacement définies ci-après :

1. Travaux d'abattage et d'essouchage
2. Fourniture d'arbre
3. Travaux de replantation

Article 2.5.3.1 - Coût des travaux d'abattage et d'essouchage

Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage d'un arbre est fonction de sa hauteur et de sa circonférence mesurée à 1 m du sol.

Ce coût est établi d'après le bordereau des prix du marché de travaux de taille établi par la commune de Riorges et en vigueur au jour des travaux.

Article 2.5.3.2 - Prix de fourniture d'un arbre

Le prix de fourniture d'un arbre correspond au prix de vente au détail T.T.C. arrondi appliqué par les professionnels.

Article 2.5.3.3 - Coût des travaux de replantation

Le coût des travaux de replantation d'un arbre comprend :

- l'ouverture d'une fosse de plantation de 6 m³ exécutée par engin mécanique dans le cas d'un remplacement sur un arbre planté depuis plus de 3 ans, ou de 1 m³ exécutée manuellement dans le cas d'un remplacement sur une plantation récente de moins de 3 ans,
- la fourniture et la mise en œuvre de 6 m³ de terre de plantation ou de 1 m³ le cas échéant, terre qui devra respecter les prescriptions des services municipaux relatif aux travaux de plantation et d'entretien des arbres d'alignement,
- le transport à pied d'œuvre et la préparation de l'arbre, y compris mise en jauge ou paillage éventuel,
- l'ouverture du trou de plantation et la plantation proprement dite, y compris la fourniture et la mise en place de l'amendement, d'un drain agricole, des tuteurs et accessoires, conformément aux prescriptions des services municipaux relatif aux travaux de plantation et d'entretien des arbres d'alignement de la commune de Riorges,
- la fourniture et la mise en œuvre d'écorces de pin pour le paillage de la fosse de plantation.

Ce coût est établi d'après le bordereau des prix du marché de fourniture et plantation d'arbres établi par la commune de Riorges et en vigueur au jour des travaux.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Fascicule 3 – ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT

Article 3.1 - Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

N.B. : Lorsqu'une voie fait l'objet d'un projet d'élargissement, voire de création, dans un document de planification urbaine, sans pour autant qu'un plan d'alignement approuvé n'en fixe les limites (plan inexistant ou non opposable), il est possible de solliciter la définition de la limite de l'emplacement réservé inscrit au document de planification urbaine qui grève le terrain concerné en vue de la réalisation de cet élargissement ou de cette création.

Article 3.2 - Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Article 3.3 - Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement

Article 3.3.1 - Demande

Elle doit être faite par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire. Elle doit être adressée à la

Mairie de Riorges
411 rue Pasteur
42153 RIORGES

Article 3.3.2 - Réponse

Elle peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement, au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage coté de l'opération.

Article 3.4 – Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts.

Il s'agit des demandes relatives aux emprises des emplacements réservés de voirie

communale (voies à élargir ou à créer) ne faisant pas l'objet de plans d'alignement opposables.

Article 3.4.1 – Demande

Elle doit être faite par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire. Elle doit être adressée à la

Mairie de Riorges

411 rue Pasteur

42153 RIORGES

Article 3.4.2 – Réponse

Elle peut être faite sur papier libre ou par arrêté.

Elle décrit le nivellement, y compris avec piquetage et, si l'étude en est connue, avec la description du nivellement futur au droit de la limite de l'emplacement réservé de voirie, mais sans qu'il soit fait mention d'alignement ni d'arrêté d'alignement.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

**Fascicule 4 – AUTRES MODALITES
D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU
DOMAINE PUBLIC**

INTRODUCTION

Le domaine public est par définition destiné à un usage de tout public.

Toute utilisation, hors exceptions prévues par la loi, à titre privé considérée dans le présent fascicule est dite « illégale ». De ce fait, elle est subordonnée à l'obtention préalable d'une permission de voirie, lorsque la réalisation de l'ouvrage est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé.

En contre partie, cette permission de voirie génère des redevances dont les taux et les modalités d'application sont fixés dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE I – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION – MANIFESTATIONS DIVERSES

Article 4.1.1 - Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat contradictoire sera établi en présence des services communaux. Toutefois, il pourra être demandé par la commune que ce constat soit établi par un huissier en présence des services communaux, à la charge et aux frais du bénéficiaire.

En cas d'occupation du domaine public, une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée par le bénéficiaire, par écrit à Monsieur ou Madame le Maire de la commune où sont réalisés les travaux, si l'emprise est délimitée par une palissade posée ou une palissade ancrée.

Elle comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin de chantier.

Si la situation des lieux l'exige, le bénéficiaire devra préalablement obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Dès la démolition effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement. Elle sera constituée d'éléments jointifs de 2 m de hauteur minimum, anti affichage et sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par le propriétaire du terrain.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

Article 4.1.2 - Travaux de construction

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire – Déclaration préalable de travaux exemptés de permis de construire), une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie. La demande devra dans tous les cas émaner du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté et être adressée à Monsieur ou Madame le Maire de la commune où sont réalisés des travaux, si l'emprise est délimitée par une palissade posée ou ancrée.

Elle comportera les nom, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra indiquer la date de début et de fin prévisionnelle du chantier et être accompagnée d'un plan coté de l'emprise sur le domaine public.

Avant la délivrance de la permission de voirie, il sera organisé une réunion de chantier en présence du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté pour se rapprocher des dispositions prévues par le protocole "Chantiers Propres".

Un état des lieux du trottoir et de la chaussée sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais du bénéficiaire avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Article 4.1.3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal mettant en cause l'intégrité dudit domaine est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire doit adresser sa demande par écrit à Monsieur ou Madame le Maire de Riorges si l'installation est posée ou ancrée.

Cette demande doit comporter les noms prénom, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner le type d'installation, les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin d'occupation.

Si la situation des lieux l'exige le bénéficiaire devra obtenir préalablement les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Le bénéficiaire fera réaliser un état des lieux par un huissier, à sa charge et à ses frais, en présence des services communaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

En l'absence de constat initial, le bénéficiaire ne pourra pas contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 4.1.4 - Remise en état du domaine public

Au terme de l'occupation du domaine public, un nouvel état des lieux sera dressé, à la charge et aux frais du bénéficiaire, par un huissier. Si des dégâts sont constatés, un devis estimatif de remise en état sera adressé au bénéficiaire qui devra le retourner, pour accord.

Le bénéficiaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise adjudicataire chargée des travaux de remise en état. Dès la fin de ces travaux, un attachement sera établi contradictoirement et le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de remise en état des lieux sur simple réquisition du comptable du Trésor.

CHAPITRE II - ENTREES CHARRETIÈRES

Article 4.2 - Champ d'application

Une entrée charretière est une rampe aménagée en permanence dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à l'accès d'un terrain adjacent à la rue.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit à la commune.

Article 4.3 - Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

Article 4.4 - Conditions de la délivrance

L'administration peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité ou au bon fonctionnement de la voie publique.

La commune informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande réputée complète.

En cas d'accord, le bénéficiaire sera autorisé à réaliser les travaux à ses frais sous les directives ou contrôle des services communaux.

Article 4.5 - Contraintes techniques

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et certaines précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage seront fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond point.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés.

Dans ce cas de figure, l'entrée charretière sera réalisée en enrobés à chaud (dosage 150 kg/ m²) ou en béton en fonction des préconisations de la commune. L'accès doit être suffisamment perçu par l'usager de la voie communale (Lisibilité) pour que ce dernier puisse être vigilant.

Les dispositions techniques de réalisation de l'accès ci-dessus sont complétées par les prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique (loi du 11 02 2005, décrets et arrêtés afférents) et devront respecter les prescriptions particulières édictées par la commune notamment la continuité du trottoir et des cheminements piétons (pente transversale maximum de 2 %).

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

La commune de Riorges assure la coordination des travaux.

Article 4.6 - Maintien des plantations

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

Article 4.7 - Procédure de réalisation des travaux

Après réception de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire devra réaliser les travaux dans le respect des prescriptions mentionnées.

Article 4.8 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles.

Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Article 4.9 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

Conformément à l'article R.417-10 (III-1) du Code de la Route, l'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III - PALISSADES

Article 4.10 - Type de palissades

Article 4.10.1 - Palissades non publicitaires

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles seront en matériaux rigides anti affichage (anti graffiti ou similaire).

La commune de Riorges peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Article 4.10.2 - Palissades publicitaires

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Article 4.11 - Implantation d'une palissade

Avant l'implantation d'une palissade, un constat d'huissier pourra être dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence du Maire ou de ses représentants (services municipaux).

Les modalités d'implantation des palissades dans le domaine public devront respecter les prescriptions des services municipaux et veiller à garantir l'image d'un « chantier propre ».

Article 4.12 - Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- résistance au vent,
- accès permanent à tous les réseaux.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Les modalités d'implantation des palissades ancrées dans le domaine public devraient, si possible, se rapprocher des prescriptions prévues par le protocole "chantiers propres".

Article 4.13 - Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux par les services municipaux.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin, en

accord avec les services municipaux.

Article 4.14 - Démontage des palissades

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire. La palissade ne pourra être déposée qu'après accord des services municipaux.

Article 4.15 - Tranchées à l'intérieur de la palissade

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction, seront traitées conformément aux dispositions prévues par le Fascicule 1 (Ouverture de tranchées).

Article 4.16 - Délais de réalisation

Lorsque tous les travaux relatifs à la construction, y compris tous les raccordements aux divers réseaux, seront terminés, le bénéficiaire devra adresser aux services municipaux, avant l'enlèvement de la palissade, une demande d'établissement d'un devis de remise en état du domaine public.

A défaut du respect de cette procédure, les services municipaux feront procéder d'office à cette remise en état aux frais du bénéficiaire.

Pour le début des travaux de remise en état, les services municipaux se réservent un délai de 30 jours à compter de la réception de l'acceptation du devis et de la libération des lieux.

Article 4.17 - Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, sur l'emprise des travaux, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

CHAPITRE IV - INFRASTRUCTURES

Article 4.18 - Types d'infrastructures

- Tirants d'ancrage,
- Berlinoises,
- Galeries,
- Canalisations,
- Regards - tabourets,
- Pipe-lines.

-

Ces demandes d'installations devront faire l'objet d'un dossier adressé par le pétitionnaire, à la commune de Riorges avec plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude. Le bénéficiaire devra également fournir, s'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

Article 4.19 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communal

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée.

Les traversées de la chaussée par câbles, canalisations, branchement... peuvent être réalisées par forage ou fonçage souterrain.

Les services gestionnaires peuvent imposer que les chambres de tirage, robinets - vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Article 4.20 - Berlinoises

La saillie permise pour ces installations ne devra pas dépasser 0,30 mètre.

Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Elles doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exigent.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Fascicule 5 - CHANTIER PROPRE

INTRODUCTION

En tant que maître d'ouvrage, la ville de Riorges porte une attention particulière en matière de gestion environnementale.

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un projet. Tout chantier d'aménagement génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier propre est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement. Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles des travaux publics, les objectifs d'un chantier propre sont de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

Organisation du chantier

Les plans délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sont mis au point lors de la phase préparatoire du chantier. Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- stationnements des véhicules des intervenants (sur les parkings publics gratuits en périphérie du centre ville),
- cantonnements,
- aires de livraison et stockage des approvisionnements,
- aires de stationnement des engins de chantier,
- aires de tri et stockage des déchets.

Par ailleurs, la préparation du chantier intègre également la mise en place des dispositifs permettant de garantir la propreté du chantier et les modalités d'accessibilité du personnel du chantier, des riverains, des réseaux et des livraisons du chantier.

Installations de chantier

L'installation de chantier et de signalisation temporaire correspond :

- aux aménagements nécessaires des terrains mis à disposition de l'entrepreneur pour les installations de chantier, stationnement, stockage d'engin et matériaux y compris barrières et raccordements aux divers réseaux,
- à la mise à dispositions de locaux éventuels pour le personnel de chantier y compris leurs entretiens hebdomadaires (bureau de chantier, salle de réfectoire, vestiaires, sanitaires et mobiliers adaptés à ces locaux),
- aux branchements éventuels aux réseaux divers de ces locaux,
- à la fourniture, l'adaptation, la maintenance de jour comme de nuit et les week-ends de la signalisation temporaire y compris par la mise en place éventuelle de feux tricolore au droit du chantier ou d'itinéraires de déviation à l'égard de la circulation publique (piétons et véhicules), conformément aux textes en vigueur. Sur l'ensemble du chantier l'utilisation de ruban de chantier et le panneau K5b sera interdite. Les couloirs de circulation entre zones travaillées devront être balisés à l'aide de séparateur de voie type GBA en polyéthylène lesté et complété par des K5C, les

zones piétonnes par des barrières de chantier. L'entreprise se devra d'utiliser une signalisation adéquate aux différents phasages de chantier tenus sous circulation. Ces phasages se devront d'être optimisés.

- à l'entretien du chantier pendant la durée des travaux, de l'ensemble des installations y compris les accès, du nettoyage des abords immédiat au chantier du domaine publics (chaussée, trottoirs, parc, pelouse, allée) aussi souvent que nécessaire,
- au retrait de l'ensemble du matériel, des matériaux excédentaires, des aménagements de chantier et signalisation temporaire,
- à la remise en état des lieux à la fin du chantier.

Clôtures de chantier

Les zones de travaux devront en permanence être isolées des espaces réservés à la circulation générale des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également à tout dépôt de matériaux ou stockage de matériel.

Les clôtures de chantier seront mises en place et maintenues en parfait état de propreté (lavage, enlèvement des affiches et tags, remise en peinture).

Accessibilité du personnel sur le chantier

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues et espaces de stationnement.

Accessibilité des riverains

Dans la mesure du possible, l'entrepreneur devra conserver des passages pour piétons, ainsi que des accès aux habitations, comme commerces et services. L'entrepreneur devra aussi mettre en place un cheminement protégé pour les piétons, aménager un accès véhicules pour les services de secours, les riverains, ainsi que pour le ramassage des ordures ménagères.

Accessibilité aux réseaux

Les coffrets de distribution ou de protection, les organes permettant d'assurer le bon fonctionnement des divers concessionnaires de réseaux, les bouches ou poteaux d'incendie se situant dans l'emprise du chantier devront être accessibles aux services d'urgence et de maintenance, tant durant le chantier qu'à la fin des travaux.

Limitation des nuisances causées aux riverains

Propreté du chantier

L'entreprise s'engage, au quotidien, à maintenir la propreté du chantier dont elle a la charge :

- la propreté de la voie publique et points où sont exécutés les travaux en dehors des espaces de chantier collectifs,
- la clôture entourant le chantier ouvert sur la voie publique assurant une protection et une interdiction d'accès à toute personne étrangère au chantier.

Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier et limiter les pollutions (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...).

Le brûlage des déchets de chantier est interdit.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des zones hors chantier. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la personne responsable du marché, ces prescriptions seront réalisées sans délai, aux frais de l'entrepreneur.

En ce qui concerne le nettoyage final avant réception: l'entrepreneur doit l'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés ainsi que le nettoyage des abords.

Après achèvement des travaux, mais avant leur réception, l'entrepreneur nettoiera le chantier compris dans les limites d'emprise de tous les matériaux ou excédents. Les déchets de toute nature seront emportés dans une décharge contrôlée.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour éviter une quelconque pollution des terrains et des bâtiments riverains du chantier. Il devra assurer en permanence le nettoyage des voies publiques empruntées pour le transport des matériaux. Outre les dispositions prévues ci-dessus, l'entrepreneur est tenu de procéder au nettoyage des voies dès que le maître d'œuvre en fera la demande. Ce dernier se réserve le droit d'intervenir après mise en demeure par ordre de service, aux frais exclusif de l'entrepreneur.

Réduction des nuisances acoustiques

La réduction des bruits de chantier est un enjeu important. Les bruits de chantier sont des nuisances pour tous les intervenants sur le chantier, mais aussi pour les riverains (habitants, commerces, ...). Ils peuvent nuire au confort et à la santé des riverains et des intervenants sur le chantier.

Chaque chantier est spécifique en matière d'émissions acoustiques selon les techniques constructives choisies et l'environnement du chantier, de plus celles-ci évoluent au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les nuisances acoustiques générées par le chantier proviennent essentiellement des livraisons et déchargements, des engins et matériels, des cris et des coups émis par les ouvriers.

Le choix des modes opératoires devra intégrer le critère de bruit. L'entreprise devra indiquer les nuisances acoustiques provoquées par chaque tâche. Elle devra proposer des solutions pour réduire ces nuisances. Les entreprises devront justifier des mesures prises pour la réduction des nuisances pour les ouvriers du chantier et pour les riverains.

Réduction de la pollution visuelle

La pollution visuelle du site est générée par :

- la dégradation des abords,
- les salissures sur la voie publique, les équipements urbains et les immeubles voisins,
- l'absence ou la dégradation des clôtures,
- les déchets qui volent à l'intérieur et à l'extérieur du chantier.

Les mesures minimales suivantes seront prises par les entreprises :

- nettoyage journalier des abords et accès au chantier,
- palissades et clôtures entretenues,
- grillage autour de l'aire de stockage des déchets.

Ces dispositions seront intégrées dans le plan d'organisation du chantier.

Limitation des émissions de poussières et de boue

Les opérations de découpe et de ponçage matériaux seront réalisées avec du matériel propre à limiter la production de poussière. Des dispositifs de confinement et d'aspiration pourront être mis en œuvre.

Les engins de chantier et les camions de livraison seront nettoyés en limite de chantier de façon à ne pas propager de poussières ou de boues et à ne pas polluer les accès et voies avoisinantes. Le nettoyage du chantier sera effectué quotidiennement. Des arrosages réguliers du sol pourront être pratiqués afin d'éviter la production de poussières.

Fuites d'hydrocarbure

L'alimentation des engins en carburant se fait sur une aire protégée : l'opérateur dispose de produits résorbants afin de circonscrire immédiatement toute fuite. En dehors de l'opération de ravitaillement, aucun fût ne stationne hors des zones de stockage qui seront munies de bacs de rétention d'un volume suffisant pour éviter tout débordement. En période prolongée d'inactivité, les engins stationneront sur une zone identifiée, étanche et munie des dispositifs nécessaires pour circonscrire les fuites éventuelles. Les vidanges se font sur une zone munie d'un bac de rétention suffisant.

Gestion et collecte sélective des déchets

Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source peut être réduite par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage...) générateurs de moins de déchets. Les gravats de béton et autres matériaux, peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation utilisant d'autres matériaux. Les chutes de bois sont limitées autant que possible par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison. Les emballages sont contrôlés et limités dans leur quantité dès la passation des marchés avec les fournisseurs. Les pertes et les chutes seront réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

Sensibilisation du personnel à la démarche chantier propre

Les entreprises doivent prévoir pour tous les intervenants un temps de sensibilisation pendant les travaux. Le responsable chantier assurera la sensibilisation. Tous les intervenants arrivants en cours de chantier devront également recevoir cette sensibilisation.

L'information du personnel sur les principes de chantier propre intègrera la sensibilisation à la maîtrise des consommations en eau et en énergie. Il s'agit de faire appliquer des mesures simples, comme la fermeture automatique des robinets et leur remplacement éventuel en cas de fuite, l'arrêt des engins en cas d'inutilisation.

Information des riverains (facultatif)

En fonction de l'importance ou de la nature du chantier il sera nécessaire de prévoir une information des riverains, elle portera notamment sur les éléments suivants :

- le déroulement du chantier (les principales phases, le planning),
- les précautions qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts sur l'environnement du chantier,

- les moyens utilisés (engins de terrassement, engins de levage etc.),
- les principales nuisances et leur durée estimée (trafic, bruits, poussières, etc.).

Panneaux publicitaires

Les panneaux publicitaires des entreprises travaillant dans le cadre de l'opération pourront être admis, sur le domaine public, sous réserve que ceux-ci n'entravent pas le bon déroulement des travaux, la sécurité et l'esthétique du chantier. Leur contenu, apparence, dimension et emplacement devront respecter les réglementations en vigueur et seront présentés au maître d'œuvre. L'installation est soumise à l'accord du maître d'ouvrage et à l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires.

